

Fiscal

BIC-IS/Taxe professionnelle/TVA et taxes assimilées

Régime fiscal de la revente d'énergie d'origine renouvelable produite par l'habitation principale

L'administration apporte des précisions sur le régime fiscal applicable aux particuliers qui revendent l'excédent de production d'électricité non consommée par leur habitation principale au regard des BIC et de la taxe professionnelle. Dans un récent rescrit, elle a tiré les conséquences de la revente sur le taux de TVA applicable à la pose des panneaux solaires.

BO 5 B-17-07 du 11 juillet 2007, n° 8 ; rescrit 2007-12 TCA du 8 mai 2007

La revente de l'électricité produite par l'habitation principale relève, en principe, des BIC non professionnels. Sauf option pour un régime réel, l'activité est imposée selon les règles du régime micro.

La taxe professionnelle n'est pas due.

La pose de panneaux solaires est soumise au taux normal de la TVA si l'électricité produite est revendue en totalité.

Imposition des revenus en BIC

* BIC non professionnel

2-1 La vente d'énergie constitue un acte de commerce (*c. com. art. L. 110-1*). Les particuliers producteurs d'énergie sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (*CGI art. 34*). Tel est le cas des particuliers qui souscrivent, avec un opérateur global de fourniture d'électricité, un contrat de revente de l'excédent de production d'électricité non consommée par l'habitation principale.

Dans la plupart des cas, le particulier qui produit et vend tout ou partie de l'énergie produite n'exerce pas une activité professionnelle au sens fiscal (*CGI art. 156-I-1° bis ; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 958, §§ 42 à 51*). En effet, pour le particulier dont les installations ne requièrent pas un investissement continu, l'exercice de l'activité n'implique pas sa participation personnelle, directe et continue. Il en irait autrement seulement si l'ampleur des équipements venait à requérir une participation quasi quotidienne à la production énergétique. Dans ces conditions :

- les résultats dégagés par les particuliers sont à déclarer dans la catégorie des BIC non professionnels ;
- les éventuels déficits résultant de cette activité ne peuvent pas être imputés sur le revenu global. Ils peuvent seulement être imputés sur les BIC non professionnels réalisés au titre de la même année d'imposition ou des six années suivantes (*voir « Impôt sur le revenu », RF 962, § 966*).

* Régime micro BIC

2-2 Dans la plupart des cas, les particuliers relèvent du régime d'imposition des micro-entreprises (*CGI art. 50-0*) qui s'applique de plein droit aux activités de vente de biens lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 76 300 €. Bien entendu, les contribuables conservent la faculté d'opter pour un régime réel d'imposition.

Rappelons que le **régime micro BIC** permet de déterminer le résultat imposable en appliquant au chiffre d'affaires (vente de biens) un abattement forfaitaire de 71 % dont le montant ne peut être inférieur à 305 €. Les contribuables portent le montant de leur chiffre d'affaires sur la déclaration des revenus (imprimé 2042). Ils sont donc dispensés du dépôt d'une déclaration de résultats.

Sur le plan des **obligations comptables**, les particuliers doivent conserver le détail de leurs achats et de leurs recettes, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes.

Activité non soumise à la taxe professionnelle

2-3 La taxe professionnelle est due par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (*CGI art. 1447 ; voir « La taxe professionnelle », RF 953, § 21*). Lorsque l'activité de production et de vente, totale ou partielle, d'électricité est réalisée par les particuliers au moyen des équipements de leur habitation principale, celle-ci ne présente en général pas, compte tenu de ses conditions d'exercice, le caractère d'une activité exercée à titre habituel.

Tel est le cas, notamment, lorsque la revente de la production d'électricité d'origine renouvelable n'entraîne pas la remise en cause du bénéfice du crédit d'impôt (*voir présent FH, information 1, §§ 1-6 et 1-7*).

Quel taux de TVA sur la pose de panneaux solaires ?

2-4 Lorsqu'un particulier fait poser des panneaux solaires dans un logement de plus de deux ans et que la majeure partie ou la totalité de l'énergie est revendue, les panneaux doivent être pris en compte au titre du second oeuvre (*voir FH 3199, § 2-58*), soit dans l'élément électrique, soit dans l'élément chauffage. Le rattachement est fonction de l'utilisation qui en est faite. Si cette utilisation est mixte, le panneau est pris en compte dans le lot chauffage. Les travaux de pose de ces panneaux suivent le régime ci-après (*rescrit 2007-12 TCA du 8 mai 2007*).

Le taux réduit de TVA s'applique lorsque ces installations visent à alimenter le logement éligible (production annuelle d'une quantité d'électricité sensiblement égale à la consommation du logement). Sont considérées comme telles les installations jusqu'à une taille de 3 KWc (puissance-crête du toit solaire), soit 30 m² de toit solaire. Le taux réduit s'applique même lorsque :

- le surplus d'énergie produite est injecté dans le réseau (revente aux distributeurs d'électricité) ;
- les panneaux ne sont pas installés sur le toit de l'habitation, mais à proximité de celle-ci.

Pour des installations d'une ampleur supérieure, les travaux doivent être ventilés. Les travaux d'installation correspondant à la part qui excède une puissance de 3 KWc doivent être facturés au taux normal. À défaut de ventilation, le taux normal s'applique sur l'ensemble.

En revanche, le taux normal s'applique :

- lorsque l'énergie produite par les installations n'alimente pas le logement (contrat de revente de la totalité de l'électricité),
- ou si ces travaux, associés à d'autres travaux, aboutissent à la construction d'un immeuble neuf (*voir FH 3199, §§ 2-54 à 2-61*).

« Détermination du résultat (BIC-IS) », RF 958, §§ 42 à 51 ; « Impôt sur le revenu », RF 962, § 966 ; « La taxe professionnelle », RF 953, § 21

Article paru le 01/08/2007

L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.